Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 021-200000925-20261022-2026_10_22_05-DE

Association Santé Education et Prévention sur les Territoires Bourgogne-Franche-Comté

La Plaine Dijonnaise
Communauté de communes

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE
DU PROGRAMME D'ACTIONS 2026
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE
DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE LA CÔTE-D'OR

ATELIER « PHARE »

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.149-7 et suivants, R.233-1 à R.233-9, D.233-10 à D.233-12, R.233-13 à R.233-20,

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L.223-8,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 décembre 2024 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer les conventions relatives à la Commission Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Côte-d'Or,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 octobre 2026 relative à la mise en œuvre du programme d'actions 2026 de la Commission Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Côte-d'Or,

ENTRE

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise (CCPD)
12 rue Ampère – 21110 GENLIS,

représentée par Monsieur Patrice ESPINOSA, Président,
et désignée sous le terme « CCPD », d'une part,

ET

L'Association Santé Education Prévention Territoires Bourgogne-Franche-Comté (ASEPT)
13 avenue Elisée Cusenier – 25 090 BESANÇON cedex 9

représentée par Monsieur Antonin COLNOT-BREUNE, Directeur,
et désigné sous le terme « bénéficiaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 021-200000925-20261022-2026_10_22_05-DE

PRÉAMBULE

Considérant la mise en œuvre du programme d'actions 2026 de la Commission Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Côte-d'Or,

Considérant le Contrat local de santé (CLS) de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, portant notamment sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social, signé le 2 juillet 2026,

Considérant la convention signée entre le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise en date du [date],

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'ASEPT s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, en lien avec la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, à mettre en œuvre l'action suivante :

- Intitulé de l'action : L'atelier « PHARE »

- Descriptif et objectifs du projet

L'atelier « PHARE » a pour enjeu de contribuer à la prévention des conduites addictives chez les séniors, de façon à réduire les risques et les dommages liés aux consommations de substances psychoactives (alcool, tabac, médicaments psychoactifs…).

Ce parcours comprend 3 séances collectives, d'une durée de 2h30 chacune :
- Séance 1 : « De la recherche de sensations à l'addiction »,
- Séance 2 : « Les effets de l'addiction et les moyens de l'éviter »,
- Séance 3 : « Connaître les stades du processus motivationnel pour développer les habitudes de vie en faveur de la santé et identifier les dispositifs de prise en charge ».

L'atelier est animé par un animateur ayant validé son statut suite à la réalisation d'une formation spécifique, salarié de l'ASEPT.

- Public cible

Ce projet est à destination de toute personne âgée de plus de 60 ans, qui vit à son domicile, dès lors qu'elle s'engage à suivre l'intégralité du programme.

- Calendrier

L'action se déroulera entre le 1er septembre 2026 et le 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Conformément à la décision de la Commission Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Côte-d'Or du 8 juin 2026, l'ASEPT s'engage à déployer le projet de prévention retenu par le comité de sélection décrit à l'article 1er.

L'action doit obligatoirement se dérouler sur le territoire couvert par le Contrat Local de Santé de la Plaine Dijonnaise.

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, en lien avec le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, sera notamment très attentive quant aux étapes de communication sur le projet afin de permettre la mobilisation de personnes éloignées des activités du territoire et notamment des ateliers de prévention.

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 021-200000925-20261022-2026_10_22_05-DE

Le porteur de l'action veillera à travailler en lien avec les acteurs locaux afin de toucher les publics cibles. À ce titre, les outils et stratégies de communication devront être élaborés de manière partenariale afin de favoriser une mobilisation efficace des publics concernés.

L'aide financière allouée concernent les dépenses de fonctionnement et portent sur l'ensemble des coûts liés à l'organisation et à la réalisation de l'action. Les dépenses d'investissement sont exclues sauf pour l'acquisition de petit matériel nécessaire au déroulement d'ateliers d'activités physiques, d'équilibre/prévention des chutes et de nutrition.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA CCPD

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise s'engage à attribuer, au titre de la mise en œuvre du programme d'actions 2026 de la Commission Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Côte-d'Or, une aide financière d'un montant de 2 081,75 € à l'ASEPT, selon les modalités définies à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026, pour la durée correspondant à la programmation de l'action mentionnée à l'article 1, soit du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2026.

Elle ne peut être reconduite par tacite reconduction.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant, à la demande de l'une des parties et après accord des deux parties, notamment en cas de modification substantielle des engagements contractuels.

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or sera informé de toute modification substantielle de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIÈRES

La subvention de 2 081,75 €, allouée par la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise servira à couvrir le financement de l'action de prévention précitée à l'article 1er.

Le versement de la subvention interviendra en 1 fois. Le versement, correspondant à 100% du montant de la subvention, interviendra à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, sur présentation d'un relevé d'identité bancaire (RIB).

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise de toute modification de sa situation juridique et lui transmet, le cas échéant, tout nouveau relevé d'identité bancaire.

La réalisation du projet visé à l'article 1er de la présente convention ne saurait, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Par ailleurs, pour la réalisation des actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des dommages susceptibles d'être causés du fait de ses interventions.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe sans délai la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, par tout moyen permettant d'en assurer la réception.

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 021-200000925-20261022-2026_10_22_05-DE

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, sans accord écrit préalable de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, celle-ci peut, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après l'avoir invité à présenter ses observations, décider la suspension du versement de la subvention, la diminution de son montant ou le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise en informe le bénéficiaire par tout moyen permettant d'en assurer la réception.

ARTICLE 8 - MÉCANISME DE CONTRÔLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur pièces et, le cas échéant, sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses ainsi qu'à tout document dont la production serait jugée utile dans le cadre d'une évaluation ou d'un contrôle.

À l'issue de la convention, la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de mise en œuvre du projet. Le cas échéant, elle demandera le reversement de la partie de la subvention qui excéderait les coûts éligibles du projet, selon les modalités prévues par la réglementation applicable.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION

Le bénéficiaire s'engage à intégrer les indicateurs suivants dans son bilan :

- Les indicateurs relatifs aux bénéficiaires des actions :
 - nombre de participants prévisionnels,
 - nombre de participants par séance,
 - répartition des participants par tranche d'âge,
 - satisfaction des participants,
 - évolution de comportements des participants.
- Les indicateurs relatifs à la mise en œuvre des actions :
 - coût de l'action,
 - date et lieu de l'action,
 - nom et qualification de l'intervenant,
 - partenaires impliqués,
 - difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'action,
 - perspectives d'amélioration de l'action.

Le bilan devra être transmis au plus tard le 30 avril 2027 à la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Dans le cas où le montant des dépenses réalisées serait inférieur au montant de la subvention versée, le bénéficiaire devra reverser à la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise la part de l'aide financière non utilisée, selon les modalités qui lui seront indiquées.

En l'absence de production de ce document, les dispositions de l'article 13 pourront être mises en œuvre.

ARTICLE 10 – SECRET PROFESSIONNEL

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 021-200000925-20261022-2026_10_22_05-DE

Le bénéficiaire de l'action, ainsi que les personnes participant à sa mise en œuvre s'engagent à la confidentialité concernant les informations et documents dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention, sous réserve des obligations légales de communication.

ARTICLE 11 - COMMUNICATION

Pour toutes actions relatives à la présente convention, les logos de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, du Conseil Départemental de la Côte-d'Or et de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) doivent être utilisés de manière prioritaire ainsi que la mention suivante :

"Action réalisée avec le financement de la Commission Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Côte-d'Or".

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.
Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit et préciser son objet, ses motifs ainsi que ses conséquences.

La modification ne prendra effet qu'après accord écrit des deux parties et signature de l'avenant correspondant.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

- 13.1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 13-2, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'en assurer la réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

- 13.2 Résiliation pour faute

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise se réserve la possibilité de vérifier, par tout moyen, la bonne mise en œuvre des obligations mises à la charge du bénéficiaire par la présente convention. En cas de manquement, elle pourra, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de [délai à compléter], prononcer la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

Le reversement devra intervenir dans le délai indiqué sur le titre de recettes émis par la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 021-200000925-20261022-2026_10_22_05-DE

Fait en deux exemplaires originaux à Genlis,
Le [date]

Pour l'ASEPT

Monsieur Antonin COLNOT-BREUNE
Directeur

Pour la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

Monsieur Patrice ESPINOSA
Président de la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise
Maire d'IZIER

PROJET